

Commission scolaire Riverside

Nom du règlement :	Code d'éthique et de déontologie des commissaires
Numéro du règlement :	2
Numéro de resolution :	Résolution numéro B986-20251118 remplace la résolution numéro B843-20220621
Date de réception par le comité de gouvernance et d'éthique :	6 mai 2025
Date de réception par le conseil :	20 mai 2025
Période de consultation :	4 octobre 2025 au 17 novembre 2025
Date adopté par le conseil :	18 novembre 2025

1. RÉFÉRENCES

Articles 175.1 à 175.4, 176, 177.1 de la Loi sur l'instruction publique et les articles 321 à 330 du Code civil du Québec et de la Loi sur les élections scolaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

À moins d'avis contraire, ce règlement s'applique aux commissaires et aux commissaires représentants du comité de parents conformément à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. Conseil : Conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.
- 3.2. Commissaire : Commissaire élu ou désigné au conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside.
- 3.3. Conflit d'intérêt : « Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question ».
- 3.4. Code d'éthique : Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Commission scolaire Riverside

4. OBJECTIF

L'objectif du présent règlement est d'assurer l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside en établissant des normes de conduite professionnelle applicables à ses commissaires.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES PENDANT LEUR MANDAT

- 5.1. Les commissaires doivent se conformer aux devoirs et obligations prévus à la Loi sur l'instruction publique, l'article 177.1 en particulier, les articles 321 - 330 du Code civile du Québec ainsi qu'aux « Règles d'éthique pour les commissaires » qui se trouvent à l'article 12 du présent règlement.
- 5.2. Les commissaires doivent, dans l'exercice de leur fonction, exécuter les obligations avec intégrité et agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la population desservie par la commission scolaire.
- 5.3. Les commissaires doivent respecter les règles de procédure et les politiques adoptées par le conseil.
- 5.4. Les commissaires doivent agir de façon respectueuse envers leurs pairs et envers les employés de la commission scolaire.

6. CONFIDENTIALITÉ

Les commissaires doivent faire preuve de discrétion pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'après leur mandat et ils sont tenus de respecter le caractère confidentiel en ce qui concerne :

- 6.1. Les discussions sur des négociations en cours ;
- 6.2. Les négociations et les renseignements relatifs aux fournisseurs pendant le processus des soumissions ;
- 6.3. Les renseignements sur la vie privée des commissaires, du personnel, des élèves et de leur famille ;
- 6.4. Le processus de sélection du personnel ;
- 6.5. Le processus de plainte relativement à l'éthique ;
- 6.6. Les mesures disciplinaires ;
- 6.7. Les documents identifiés « confidentiels » ;
- 6.8. Toute autre information divulguée et/ou discutée lors des réunions tenues à huis clos du conseil des commissaires, ou du comité exécutif ;

Commission scolaire Riverside

- 6.9. Les informations divulguées et/ou les discussions tenues lors de sessions préparatoires telles que les séances de travail « Work Session » ou les sessions de formation ;
- 6.10. Toute information obtenue au cours d'une réunion de comité et qui n'a pas fait l'objet d'un rapport au Conseil.

7. ASSIDUITÉ

Les commissaires doivent faire preuve d'assiduité aux séances du Conseil conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi sur les élections scolaires.

8. TRANSPARENCE

Les commissaires ne doivent pas user de leur influence dans l'intérêt de leur famille, amis ou personnellement pour obtenir des services qu'offre la commission scolaire et auxquels un commissaire, un individu ou une entreprise n'auraient pas normalement droit.

Les commissaires ne doivent pas, directement ou indirectement, octroyer, solliciter ou accepter une faveur ou bénéficier d'un avantage indu à eux-mêmes ou à un autre individu.

Les commissaires doivent refuser et porter à l'attention du directeur général et du président du conseil, toute offre de services ou de biens par une personne cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la commission scolaire.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

En vertu de l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, un commissaire doit, dans les 30 jours suivant son élection, produire une déclaration écrite, à l'aide du formulaire fourni par la commission scolaire, de toute situation ou relation qui le met en conflit d'intérêts. Par la suite, le commissaire devra produire une déclaration au mois de novembre de chaque année ou dès qu'il y a un changement qui le met en conflit d'intérêts. Chaque fois qu'un commissaire présente une déclaration, selon les dispositions du présent règlement, cette déclaration est soumise au directeur général et au président du conseil des commissaires.

Les commissaires qui sont mis dans une situation de conflit d'intérêts, telle que définie par le présent règlement, lorsqu'il s'agit d'une question ayant fait l'objet de délibération au conseil, ils ont l'obligation de la révéler et de se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relativement à cette question.

Commission scolaire Riverside

10. RÉMUNÉRATION

La rémunération versée aux commissaires est déterminée par le conseil des commissaires, et ce, conformément à la loi et aux règlements. Les commissaires reçoivent uniquement la rémunération prévue en vertu de la loi.

11. COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE

11.1. Désignation du commissaire à l'éthique

11.1.1. Le conseil des commissaires doit, par résolution, désigner le commissaire à l'éthique pour faire l'étude d'une plainte déontologique portée contre un commissaire afin de déterminer s'il y a lieu d'un comportement dérogatoire au Code et d'imposer les sanctions appropriées (LIP article 175.1).

Le mandat du commissaire à l'éthique est de deux ans. À la fin du mandat, le délégué reste en poste jusqu'au renouvellement de sa désignation, par résolution du conseil, ou jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire à l'éthique, par résolution du conseil.

Le conseil des commissaires peut, par résolution, et pour cause, révoquer le mandat du commissaire à l'éthique.

Le conseil des commissaires détermine, par résolution, la rémunération qui sera versée au commissaire à l'éthique et mandate le président du conseil à signer un contrat avec chacun des délégués à l'étude de plaintes déontologiques. De plus, pour assurer l'autonomie du commissaire à l'éthique, les comptes de dépenses sont examinés et autorisés uniquement par le président. Cependant, en l'absence du président, ceux-ci seront signés par le vice-président.

11.1.2. Le conseil des commissaires peut également, par résolution, désigner un remplaçant dans le cas d'absence ou d'empêchement du commissaire à l'éthique.

11.1.3. Le commissaire à l'éthique n'est pas un membre du conseil des commissaires ni un employé de la Commission scolaire Riverside.

11.1.4. Le conseil des commissaires désigne le secrétaire général comme personne responsable de recevoir les plaintes et d'assurer la coordination du processus de l'examen des plaintes. Le secrétaire général exercera cette fonction en toute confidentialité. Les plaintes doivent être présentées par écrit.

11.2. Mandat

Le commissaire à l'éthique doit :

- Faire l'examen d'une plainte portée contre un commissaire s'il y a lieu d'un comportement pouvant être dérogatoire aux normes du présent règlement ;



Commission scolaire Riverside

- Disposer de la plainte dans les plus brefs délais ;
- Informer le président du conseil des commissaires, par écrit, de sa décision ;
- Soumettre au président du conseil des commissaires un rapport par écrit au plus tard le 30 septembre en matière de ses activités pour l'année scolaire qui s'est terminée au 30 juin de l'année précédente.

11.3. Commissaire à l'éthique

Critères de sélection du commissaire à l'éthique :

- Un ancien commissaire ou un ancien conseiller municipal qui n'occupe plus ce poste depuis les quatre dernières années ;
- Un ancien administrateur d'école ou de la commission scolaire qui n'occupe plus ce poste depuis au moins deux ans ;
- Un avocat praticien chevronné dans le domaine de l'éducation ou du droit public ;
- Un médiateur ou un arbitre d'expérience ;
- Un ancien représentant du système judiciaire ;
- Un représentant du grand public possédant les connaissances pertinentes.

11.4. Procédure

11.4.1. La plainte doit être transmise au secrétariat général dans une enveloppe scellée à l'attention du commissaire à l'éthique. Le secrétaire général est responsable de remettre l'enveloppe scellée au commissaire à l'éthique.

11.4.2. Le commissaire à l'éthique transmet un accusé de réception par écrit au plaignant;

11.4.3. Le commissaire à l'éthique doit :

- Informer le commissaire visé qu'une plainte a été reçue;
- Fournir un sommaire écrit de la plainte au commissaire visé;
- Expliquer au commissaire concerné la méthode qu'il propose adopter pour faire l'examen de la plainte.

11.4.4 L'identité du plaignant est confidentielle.

11.4.5 Le commissaire à l'éthique détermine si l'examen d'une plainte est justifié ou non. Le commissaire à l'éthique peut encours d'un examen rejeter une plainte qu'il juge non fondée. La plainte doit être présentée dans les 60 jours suivant l'incident en question pour faire l'objet d'un examen.

11.4.6 Le commissaire à l'éthique fixe la date de la première rencontre, laquelle doit avoir lieu au plus tard 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte. Il convoque, par écrit, le plaignant, le commissaire visé et toute autre personne concernée. Si le secrétaire général reçoit la plainte entre le 20 juin et le 10

Commission scolaire Riverside

août de l'année en cours, la rencontre doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} septembre de la même année.

- 11.4.7 Le plaignant et le commissaire visé par la plainte peuvent demander au commissaire à l'éthique de rencontrer leurs témoins. Toutefois, le choix des témoins qui sont convoqués reste la prérogative du commissaire à l'éthique.
- 11.4.8 Le commissaire à l'éthique peut entendre les témoignages d'autres individus pour l'assister dans l'examen de la plainte. Il peut également demander qu'on lui fournisse toutes informations pertinentes à l'étude de la plainte.
- 11.4.9 Les commissaires doivent respecter la nature confidentielle du processus d'étude d'une plainte. Toute information reçue au cours de l'examen d'une plainte doit demeurer strictement confidentielle.

11.5. Le rôle du commissaire pendant le processus d'étude d'une plainte

- 11.5.1. Il est strictement interdit aux commissaires de participer au processus d'examen d'une plainte, sauf si convoqués par le commissaire à l'éthique.
- 11.5.2. Les commissaires doivent coopérer pleinement avec le commissaire à l'éthique pendant son enquête.
- 11.5.3. Le président est responsable de transmettre le rapport du commissaire à l'éthique aux membres du conseil des commissaires.

11.6. Décision

- 11.6.1. Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire visé n'a pas enfreint le Code d'éthique et de déontologie des commissaires, il présente un rapport à cet effet, sans mentionner le nom du commissaire, au président du conseil des commissaires, au plaignant et au commissaire visé par la plainte.
- 11.6.2. Si le commissaire à l'éthique juge que le comportement d'un commissaire est dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie des commissaires, le commissaire à l'éthique détermine quelles mesures seront prises, s'il y a lieu, et prépare un rapport par écrit qui comprend le nom du commissaire et les sanctions proposées. Il présente une copie du rapport au président du conseil des commissaires, au plaignant et au commissaire concerné.
- 11.6.3. La décision du commissaire à l'éthique est définitive et obligatoire.
- 11.6.4. Les sanctions imposées dans le cas d'un comportement dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie comprennent :
 - Une sévère admonestation ;

Commission scolaire Riverside

- Une admonestation publique ;
- Une suspension comme membre des comités de travail ; ou
- Toute autre mesure jugée appropriée par le commissaire à l'éthique. Ce dernier peut proposer au conseil des commissaires d'intenter une action qui déclare le commissaire inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires en vertu de l'article 308 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LIP, article 176).

11.7. La protection et la conservation des documents

Tous les documents reçus relativement à une plainte déontologique doivent être conservés dans un endroit sûr. Lorsque le commissaire à l'éthique a conclu son enquête, la personne désignée transmet au secrétaire général, dans une enveloppe scellée, tous les documents obtenus au cours des séances d'examen ainsi que toutes notes personnelles qui risquent de révéler l'identité du commissaire en question. Tous les documents sont détruits à la fin de la cinquième année civile à moins qu'il y ait des procédures judiciaires en cours.

12. RÈGLES D'ÉTHIQUE POUR LES COMMISSAIRES

Les commissaires ont pour rôle :

- 12.1 De se comporter de façon à ne pas compromettre l'intégrité et la dignité du conseil.
- 12.2 D'agir dans l'intérêt véritable de la population sur le territoire de la commission scolaire.
- 12.3 De reconnaître que le conseil en séance légale détient l'autorité et non le commissaire en tant qu'individu.
- 12.4 De débattre leur point de vue pendant un débat précédent la prise de décisions; toutefois, ils doivent respecter les décisions majoritaires du conseil;
- 12.5 De s'abstenir d'utiliser leur fonction de commissaire afin d'influencer ou nuire au fonctionnement quotidien d'une école ou de la commission scolaire.
- 12.6 D'être attentifs à toutes les opinions exprimées et en juger les avantages avant de prendre une décision.
- 12.7 D'observer le décorum lors des séances du conseil, d'être respectueux, courtois, et de faire preuve de considération, d'éviter les rancunes et de respecter les règles de procédure adoptées par le conseil, et ce, pendant toutes les séances du conseil et des comités.
- 12.8 De prendre une décision seulement lorsque toutes les informations pertinentes ont été présentées et étudiées.

Commission scolaire Riverside

- 12.9 De reconnaître l'autorité administrative du directeur général en tant que premier dirigeant de la commission scolaire.
- 12.10 De démontrer une parfaite intégrité dans toutes relations avec les élèves, les parents, le personnel, le gouvernement, les contacts d'affaires, le public et les autres membres du conseil des commissaires.
- 12.11 D'éviter de faire pression directement ou indirectement sur un membre d'un comité de sélection ou sur toute autre personne responsable de l'embauchage ou de la promotion d'un individu.
- 12.12 De s'assurer d'informer les membres du comité de sélection ou du conseil s'il y a des liens personnels entre eux et le ou les candidats lorsqu'ils participent au processus de sélection ou de promotion d'un individu, ou à une séance du conseil pour sélection ou la promotion d'un individu. Dans un tel cas, les commissaires doivent s'abstenir de participer à la sélection ainsi qu'au vote.
- 12.13 De respecter le fait que le président est la personne officiellement désignée à communiquer avec les médias au nom de la commission scolaire.
- 12.14 De s'abstenir de tout commentaire ou de toute implication hors séance du conseil des commissaires de la Commission scolaire Riverside lorsqu'il s'agit d'une question pour laquelle le conseil est impliqué dans un litige juridique à moins d'en avoir reçu l'autorisation formelle du conseil des commissaires ou de son conseiller juridique.
- 12.15 De se comporter de façon impartiale pendant son mandat de commissaire. Toutefois, ils peuvent être membres d'un parti politique, participer à des réunions politiques ou donner leur appui à un candidat politique.

Les commissaires qui font partie d'un comité de recherche doivent :

- 12.16 Reconnaître que le succès ultime du processus d'embauche et son intégrité dépendent de l'impartialité, de l'éthique et du professionnalisme avec lesquels la recherche est menée.
- 12.17 Reconnaître que le comité de recherche joue un rôle consultatif auprès du conseil des commissaires et que c'est le conseil qui prend la décision finale d'offrir un poste au candidat.
- 12.18 Mettre en œuvre la Politique relative à l'embauche du personnel de la Commission scolaire Riverside, qui stipule notamment que « *La Commission scolaire Riverside est un employeur souscrivant au principe de l'égalité d'accès à l'emploi. Nous embauchons et encourageons les candidatures de personnes autochtones, de personnes racialisées, de minorités visibles, de minorités ethniques, de femmes, de personnes ayant une orientation sexuelle et/ou une identité de genre minoritaire et de personnes handicapées, en fonction de leurs qualifications, de leur*

Commission scolaire Riverside

expérience et de leurs compétences culturelles. L'embauche de personnel est basée uniquement sur les critères pertinents y compris les compétences et l'expérience de l'individu. Aucun cas ne fera l'objet de favoritisme ou de népotisme; les candidats ne seront ni pénalisés ni avantagés à cause d'une connaissance quelconque ou d'un lien de parenté avec une personne. Les employés et les commissaires ne tenteront pas d'influencer l'embauchage d'un individu en particulier. ».

- 12.19 Veiller à ce que les informations confidentielles obtenues au cours du processus d'embauche ainsi que le contenu des délibérations ne soient pas divulgués. Cette obligation s'applique pendant et après le mandat du commissaire.
- 12.20 Reconnaît que tout manquement à la déontologie peut entraîner le retrait auprès du comité de recherche ainsi qu'une éventuelle plainte pour manquement à l'éthique.
- 12.21 Respecte le droit des individus à l'égalité des chances dans le processus d'embauche et s'engage à ne pas poser de questions ou faire de commentaires sur le candidat :
 - le pays/lieu d'origine et le statut de citoyenneté
 - la religion, la foi ou les croyances
 - l'âge
 - l'identité de genre
 - l'orientation sexuelle
 - Race ou l'ethnicité
 - Structure familiale, enfants ou état matrimonial, grossesse
 - Santé mentale ou physique et handicap
 - Apparence, taille et poids
 - État civil
 - Convictions politiques
 - Offences pardonnées

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 adopté par la résolution B843-20220621 et entrera en vigueur le jour spécifié dans l'avis public donné.
- 13.2. Toutes personnes ayant des questions en ce qui concerne ce Code d'éthique et de déontologie peuvent s'adresser au président du conseil des commissaires, au directeur général ou au secrétaire général.